

PRÉF. 72  
23.07.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 83247 du

Amète n° 25/4885 du

23 JUL. 2025

**Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2025 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'ÉTABLISSEMENT ' SAD ' DE L'ASSOCIATION SOUTIEN À DOMICILE - FAMILLES DE SARTHE AU 1ER JANVIER 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile pour 2023-2027 et son avenant;

Vu l'objectif d'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, fixé dans la délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## ARRETE

**Article 1er** : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2025 à 5 289 688,20 € ; il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
206 790	5 289 688,20 €	864 092,69 €	4 425 595,51 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 983 035,96 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de **331 919,66 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 24,58 €** l'heure semaine, dimanches ou jours fériés est pris en compte.

**Article 2** : Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2025 à 56 497 €; il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 655	42 334,90 €	2 896,25 €	39 438,65 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **35 494,79 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de **2 957,90 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €**.

**Article 3** : l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

**Article 4 :** Le forfait global négocié de l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2025 à 1 048 089,34 € ; il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
40 973	1 048 089,34 €	10 264,05 €	1 037 825,29 €

La somme de 10 264,05 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **934 042,76 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'établissement « SAD » de l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront **77 836,90 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.**

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par l'association Soutien à domicile – Familles de Sarthe est fixée à **27,96 €**.

**Article 5 :** Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2025 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2026.

**Article 6 :** Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD soutien à domicile – familles de Sarthe s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	206 790	699 570,57 €	629 613,51 €
AS	1 655	5 598,87 €	5 038,98 €
PCH	40 973	138 611,66 €	124 750,49 €
Total	249 418	843 781,09 €	759 402,98 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe soutien à domicile – familles de Sarthe à compter du 20 du mois seront de 52 467,79 € pour l'APA, 10 395,87 € pour la PCH et 419,91 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100% du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

**Article 7** : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 8** : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

  
Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le **23 JUIL. 2025**  
et de sa publication ou notification le : **24 JUIL. 2025**